



Établissement public national placé sous la tutelle du ministère en charge du Développement Durable, l'Onema accompagne la mise en œuvre de la politique de l'eau en s'appuyant sur son expertise technique et scientifique ainsi que sur sa connaissance des milieux aquatiques et des acteurs de l'eau.

Création BlueLife - Onema - délégation à l'information et à la communication - mai 2010



Michel Monsey - Onema

LA POLICE DE L'EAU

LE CONTACT ONEMA PRÈS DE CHEZ VOUS



..... Pour la reconquête du bon état
..... des eaux et des milieux aquatiques



Direction générale
«Le Nadar» - Hall C
5 square Félix Nadar
94 300 Vincennes
Tél. : 01 45 14 36 00
Fax : 01 45 14 36 60
www.onema.fr



La police de l'eau et des milieux aquatiques s'exerce par référence à l'objectif de reconquête du bon état des eaux prévu par la directive cadre européenne sur l'eau et a pour mission de contribuer à une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La police de l'eau permet, ainsi, la réalisation des besoins et des activités de la population (alimentation en eau potable, industries, agriculture, pêche, sport...) tout en protégeant les milieux aquatiques et la ressource en eau (nappes souterraines, rivières, fleuves, zones humides...) contre les risques de dégradations.

Pour atteindre cet objectif, la loi soumet à autorisation ou à déclaration la réalisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités, en fonction des dangers qu'ils présentent pour l'eau et les milieux aquatiques. Elle prévoit aussi la mise en œuvre de règles et de prescriptions spécifiques pour lutter contre les pollutions, protéger les zones sensibles (conditions d'utilisation de certains produits...), faire face à des situations particulières (sécheresse, inondation...).

Qui est concerné ?

● **Toute personne**, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise ou d'une collectivité locale, dont les activités ont un impact sur l'eau, est soumis à cette législation et est susceptible d'être contrôlée.

Qui exerce cette police ?

● Dans chaque département, le préfet exerce la police de l'eau. A ce titre, il délivre les autorisations et les déclarations, après instruction des dossiers par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et fixe les règles spécifiques applicables dans le département (arrêté sécheresse par exemple). A la demande des services de l'Etat, l'Onema est appelé, au cours de l'instruction, à émettre un avis sur ces dossiers.

● **Les agents du service de police de l'eau**, de même que ceux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), des parcs nationaux et de la gendarmerie, sont habilités à effectuer des contrôles pour s'assurer du respect de la réglementation et à établir des procès-verbaux lorsqu'une infraction est constatée. Selon la gravité de l'infraction, ces procès-verbaux peuvent donner lieu à des sanctions pénales, notamment au paiement d'une amende.

● **En ce qui concerne l'Onema**, près de 650 agents exercent des contrôles de police pour vérifier le respect de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que de celle de la pêche, des espèces migratrices (saumon, anguille...) et patrimoniales (écrevisse, moule perlière...).

